



Arrêté N°235-11-2025 portant sur le stationnement limité dite « zone bleue »

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation des prescriptions,

Vu l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher les voitures de stationner toute la journée aux mêmes emplacements sur les parkings de la galerie marchande de Super-Besse et ainsi, favoriser le partage des places de stationnement aux abords des commerces,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026, une zone à stationnement de durée limitée, dite « zone bleue » sera instituée sur le parking Rond-point des Pistes à Super-Besse (P0 jusqu'au restaurant les Planches) et sur le parking de la galerie marchande basse (à partir du passage piéton matérialisé par des dalles et situé devant l'agence Immobysagat).

Article 2 : La durée de stationnement de la « zone bleue » est limitée à 4h00.

Article 3 : La réglementation de la « zone bleue » sera applicable tous les jours de 9h à 19h.

Article 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer sur ceux-ci et d'une façon visible de l'extérieur un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du ministère de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Besse et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY



ARRÊTÉ N°236-11-2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
A SUPER-BESSE (Voie en site propre)

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.26-15,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant la création d'une voie en site propre le long des pistes de Super Besse,

Qu'en période hivernale, et particulièrement en raison de l'enneigement, il est nécessaire de pouvoir assurer dans de bonnes conditions la circulation de tout véhicule automobile tout en préservant la tranquillité et la sécurité des piétons,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous véhicules est interdite tous les jours pendant la période du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026 dans les voies ou portions de voies suivantes : voie en site propre ronde de Vassivières, depuis le parking des Loutres jusqu'à la route de Picherande à droite de la chaussée (voie bus navette gratuite ; voie piétonnes).

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les navettes dûment autorisées, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie **dans le sens de circulation**.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY



ARRÊTÉ N°237-11-2025 RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION A SUPER-BESSE

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.26-15,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n°188 du 7 avril 1967,

Considérant que pour les voies publiques ou portions de voies publiques suivantes :

- Ronde de Vassivières,
- Rue Marcel Gauthier,
- Parking des Loutres,
- Route du Lac,
- Rue de l'Escu d'or,
- Avenue du Sancy,
- Rue des Jonquilles,

leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses ou incommodes pour la circulation de tous véhicules automobiles. Leur étroitesse jointe au fait qu'elles sont très fréquentées par les piétons à certaines heures et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci,

Qu'en période hivernale, et particulièrement en raison de l'enneigement, il est nécessaire de pouvoir assurer dans de bonnes conditions la circulation de tout véhicule automobile tout en préservant la tranquillité et la sécurité des piétons,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous véhicules est interdite tous les jours pendant la période du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026 dans les voies ou portions de voies suivantes et dans les sens sus indiqués :

- Ronde de Vassivières : de la Route du Lac au Rond-point des Pistes,
- Rue Marcel Gauthier : de la Résidence La Forêt jusqu'à l'Avenue du Sancy,
- Le parking des Loutres P1 : de la Route du Lac jusqu'à la rampe ESF,

- Route du Lac : de la rue du Pavin jusqu'à la Galerie Marchande (Résidence les Hermines),
- Rue de l'Escu d'or : de l'avenue du Sancy jusqu'à la Route du Chambourguet,
- Avenue du Sancy : du Rond-Point des Pistes jusqu'à l'HLM le Sancy, y compris la rue du N°12 avenue du Sancy au N°1 rue du Pavin desservant les riverains (partie de la contre avenue du Sancy),
- Contre avenue du Sancy : de la Chaumière à la Résidence le Sancy,
- Rue des Jonquilles et rue de la Sapinière : dans le sens Besse - Centre de la Station du rond-point D149,
- Chemin de l'écir dans le sens descendant, depuis le VVF Montferrand jusqu'à la Tour de la Biche.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant antérieurement au présent arrêté sur la réglementation de la circulation dans la station de Super-Besse.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY



ARRÊTÉ N°238-11-2025
RÉGLEMENTANT LES LIVRAISONS A SUPER-BESSE
DU 12 DECEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026, toutes les livraisons de quelque nature que ce soit sont interdites les samedis, dimanches et pendant les vacances scolaires, au-delà de **10 heures du matin**, dans la station de Super-Besse (**Interdiction de klaxonner**).

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

Article 3 : Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY





Arrêté N°239-11-2025
réglementant le stationnement
le long du parking de la Geneste à Super-Besse

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°721 du 11 décembre 1965, N°662 du 22 décembre 1966 et N°188 du 7 avril 1967,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R È T E

Article 1 : Le stationnement est interdit le long du parking de la Geneste, côté garage.
 Sur le côté opposé, des places handicapées sont implantées.

Article 2 : Cette mesure est applicable du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026 et pourra être prolongée sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
 Lionel GAY



ARRÊTÉ N°240-11-2025
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A SUPER-BESSE

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-16 à L.2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26-15,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés, exclusifs et abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant qu'en période hivernale, il y a lieu d'assurer le déneigement dans de bonnes conditions ainsi que le nettoyage des chaussées afin de faciliter la circulation des usagers dans la station de Super-Besse,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêt d'un véhicule et l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule est autorisé sous réserve que le conducteur reste aux commandes de son véhicule et le déplace immédiatement en cas de demande. Cet arrêt ne doit en aucun cas entraver la circulation de tout véhicule.

I – Interdictions et limitations générales

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026 sur les voies ou sections de voies suivantes :

- de 4 heures à 7 heures 30, sur le parking de la Galerie Marchande, avenue du Sancy P0 (galerie marchande du bas),
- de 4 heures à 7 heures 30, sur le parking supérieur, Rond-Point des Pistes P0 (galerie marchande du haut, Office du Tourisme, Poste de secours, centre de santé de Super Besse ainsi que l'accès au garage du Parking de la Geneste),
- de 4 heures à 7 heures 30, sur le parking Ronde de Vassivières, de l'Ecole de Ski à la route du Lac parking P4 ainsi que jusqu'à la barrière du Col de la Geneste,
- du P0 à l'Ecole de ski Français (face à l'entrée du Parking des cars) des 2 côtés de la voie, de l'Ecole de Ski au parking de la piscine inclus,

- route du Lac, du carrefour de la rue du Pavin jusqu'à l'avenue du Sancy, côté numéros impairs,
- du n°46 (Le Paillaret D) de l'avenue du Sancy jusqu'au parking des Loutres P1,
- rue Marcel Gauthier, hors les parkings aménagés,
- de la contre avenue du Sancy à la route du Lac (côté droit sens circulation), de la rue Marcel Gauthier jusqu'à la Laverie Roche,
- devant la Résidence de la Tour de la Biche,
- de la rue Marcel Gauthier au Rond-Point des Pistes à droite en descendant,
- de la Résidence la Forêt à la Tour de la Biche, à droite en montant,
- le long du mur de la piscine jusqu'au dépose minute halte-garderie,
- devant le bâtiment de l'Office de Tourisme, à droite en descendant (P0) ainsi que sur les espaces verts,
- le long de la propriété du Bois de la Reine, des deux côtés de la chaussée,
- des 2 côtés route du Chambourguet du Buron de la Ville de Clermont jusqu'à FOL 23,
- route du Lac (Circulation navette), particulièrement du N°19 au N°9 stationnement et arrêts interdits,
- sorties P1 et P3,
- en pignon de la plaine de jeux,
- arrêt minute devant la Halte-garderie les Hermines,
- DZ Hélico et accès sorties camping-cars Aire de la Biche,
- le stationnement est interdit en tête du Parking (P0) Haut devant la Brasserie Les Planches et face à Lac et Volcans,
- aire de retournement pour les navettes gratuites à l'entrée des propriétés Terre de Haut/Village Vacances Belambra,
- devant la barrière de l'accès secours desservant le bâtiment du Belambra à hauteur du N°32 route du Chambourguet,
- Lotissement le Montchal, au niveau des aires de retournement et de déneigement (stationnement des véhicules à l'intérieur des propriétés privées).

II – Emplacements réservés

Article 3 : Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée ou apposition de signalisations appropriées en faveur des véhicules légers, de transport en commun, de transport de fonds ou pour certaines catégories d'usagers :

- le parking haut du parking des Loutres est réservé aux V.L. P1
- le parking bas du parking des Loutres est réservé aux cars P2 et aux V.L. (longue durée) P3 (englobant parking longue durée et saisonniers avec badges)
- deux emplacements seront réservés devant le Poste de Secours pour les véhicules de médecins, les ambulances, et les services de secours et il est formellement interdit de stationner devant la porte d'accès du Poste de Secours.
- Un emplacement sera réservé devant la galerie marchande pour les transporteurs de fonds.
- Emplacements réservés pour les personnes handicapées signalés par des panneaux verticaux,
- Emplacement réservé devant pharmacie (Arrêt minute) et emplacement réservé véhicules électriques.

Article 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux de type B6 et C1a.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions portant antérieurement au présent arrêté sur la réglementation du stationnement dans la station de Super-Besse sauf les arrêtés du 24 décembre 1981 et du 20 janvier 1982 relatifs à l'interdiction de stationner Chemin de l'Ecir.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY





Arrêté N° 241-11-2025 réglementant la circulation et le stationnement à Super-Besse

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une circulation fluide,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la contre avenue du Sancy en dessous du mur. Cette voie est définie comme une « zone de rencontre » avec une vitesse limitée à 30km/h comme sur la station. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Les riverains pourront l'emprunter pour accéder à leur propriété ou pour un arrêt minute (le conducteur restant au volant), sans stationnement.

Le sens de circulation sera exclusivement entrant en direction du cœur de la station.

Article 2 : L'avenue du Sancy, à partir de la Résidence du Sancy et jusqu'au rond-point des Pistes, sera en sens unique dans le sens rentrant vers la station.

La voie de droite, délimité par des séparateurs bois, sera exclusivement réservée aux véhicules de transport en commun. Par dérogation les ambulances, véhicules de secours et de police seront autorisés à utiliser cette voie dans le sens de circulation.

La voie de gauche sera utilisée par l'ensemble des autres véhicules légers essentiellement. Un stationnement longitudinal y sera autorisé conformément au Code de la Route et au marquage au sol.

Article 3 : La possibilité de remonter l'Avenue du Sancy depuis le cœur de la station pour prendre la rue Marcel Gauthier est interdite.

Article 4 : Le stationnement est autorisé le long de la propriété de la Chaumière, sur les emplacements à gauche dans le sens de circulation.

Article 5 : La circulation est interdite dans le sens montant, route du Chambourguet de la RD149 à l'entrée du lotissement le Montchal.

Cette voie sera réservée aux véhicules de police et de secours, aux services de ramassage des ordures ménagères et aux services techniques communaux.

Article 6 : La circulation sur la voie dénommée chemin de l'Ecir (de la Tour de la Biche vers le VVF Montferrand) est autorisée seulement dans le sens montant. Le stationnement est autorisé des deux côtés selon la signalisation mise en place (barrières et panneaux). Une largeur de 4 mètres minimum est réservée à la voie de circulation.

De la résidence du Lac Bleu jusqu'au VVF le Montferrand, le stationnement ne doit en aucun cas gêner les véhicules de déneigement et de secours (largeur minimum 4ml).

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur voie accès réservée aux services techniques et de secours face au bâtiment du Madalet (ancien accès camping-cars).

Article 7 : Ces dispositions sont applicables à compter du 12 décembre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026.

Article 8 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY



Arrêté N°242-11-2025 réglementant le stationnement
rue Marcel Gauthier à Super-Besse

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'en période hivernale, il y a lieu d'assurer le déneigement dans de bonnes conditions,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit :

- ✓ rue Marcel Gauthier à Super-Besse des deux côtés, tous les jeudis de 16h à 21h30,
- ✓ la montée de la Tour de la Biche jusqu'au chemin de l'Ecir, tous les jeudis de 16h à 21h30,
- ✓ parking P1 les Loutres, tous les vendredis de 16h à 21h30,
ceci en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY





Arrêté N°243-11-2025
réglementant le stationnement
sur le parking P3 à Super-Besse

Le Maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N°721 du 11 décembre 1965, N°662 du 22 décembre 1966 et N°188 du 7 avril 1967,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de palier aux besoins de stationnement du personnel des professionnels de la Station de Super Besse,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking P3 à Super-Besse est réservé pour moitié pour le stationnement des véhicules des saisonniers et pour l'autre moitié pour le stationnement longue durée, du 12 décembre 2025 au 31 mars 2026.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cet arrêté pourra prendre fin sur décision du Maire en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise, le 28 novembre 2025

Le Maire
Lionel GAY

